Le patrimoine de l'entrepreneur individuel

Le patrimoine de l'entrepreneur individuel

Un entrepreneur individuel dispose depuis 2022 de **deux patrimoines**

le patrimoine professionnel

Biens utiles à l'activité ou aux activités professionnelles indépendantes exercées.

Exposés aux créanciers de l'entreprise

le patrimoine personnel

Tous les autres biens de l'entrepreneur ne relevant pas du patrimoine professionnel

Ne peuvent en aucun cas être saisis par les créanciers professionnels .

La composition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel

La notion de biens utiles à l' activité professionnelle :

- Le **fonds de commerce**, du fond artisanal ou de tout autre fonds,
- Tous les biens **meubles** (marchandises, matériels, outillages, moyens de mobilité, etc.),
- Les biens **immeubles** ,
- Les biens **incorporels** (droits de propriété intellectuelle, données clients, brevets, licences, marques…),
- Et les **disponibilités** présentes en caisse et sur les comptes bancaires dédiés à l'activité.

A noter : tous les biens qui figurent dans les documents comptables de l'entreprise sont présumés appartenir au patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.

Les exceptions qui rendent saisissables les biens personnels de l'entrepreneur individuel

- En cas de manœuvres frauduleuses et en cas de manquement grave et répété concernant des obligations sociales ou fiscales.

- Pour certaines dettes provenant de l'administration fiscale ou de l'organisme de sécurité sociale. Il s'agit des créances suivantes : la CSG, la CRDS et la taxe foncière sur les biens immeubles utiles à l'activité professionnelle.

- Renonciation à la protection d'un élément du patrimoine personnel pour l'utiliser en garantie d'une dette professionnelle (acte de renonciation) .